

SUIVI DES REPONSES AUX REMARQUES DE LA CDPENAF DE LA VIENNE DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DU PROJET CENTRALE AGRI-SOLAIRE DE LA PLAINE

Avis du 04/01/2022 sur dossiers PC 086 157 21 X0029 et X0030

Ce document a pour but de guider le lecteur dans les ajustements et dans l'argumentation apportés dans la seconde version de l'EPA aux remarques de la CDPENAF lors du premier avis émis le 04/01/2022.

L'étude préalable agricole estime que le projet présenté est compatible avec le ScoT du Seuil du Poitou qui prévoit : « des projets qui permettent d'assurer la pérennité de l'activité agricole ou sylvicole sont envisageables. D'éventuels projets doivent contribuer à la préservation et au renforcement des éventuelles fonctionnalités écologiques. » Cependant, l'étude ne répond pas à la question de la préservation et du renforcement des fonctionnalités écologiques.

L'Etude Préalable Agricole (EPA) n'a pas pour vocation à répondre à la question de la préservation et du renforcement des fonctionnalités écologiques, mais seulement de se mettre en cohérence avec l'étude d'impact sur ce point, où il est justifié. Cependant, le Guide méthodologique à destination des porteurs de projets pour la réalisation de l'étude préalable, émis par la région Nouvelle-Aquitaine et consultable sur le site internet du département ¹rappelle : « Les fonctions environnementales et sociales ont une valeur économique difficilement chiffrable mais essentielle à l'attractivité du territoire. Ces fonctions, développées en partie dans l'étude d'impact, devront être **synthétisées** à ce niveau, afin d'avoir une vision qualitative globale de l'état initial des aménités du secteur agricole du territoire. »

Une synthèse de cette partie a donc été intégrée dans l'EPA, partie II. 7. page 16 à 18.

Par ailleurs, les projets d'installation de 2 exploitations, une en maraîchage et l'autre en élevage de volailles pourraient se faire sur les parcelles sans apport du photovoltaïque. Dans ce cadre, l'élevage de volailles pourrait envisager d'améliorer la valorisation économique de ses produits avec une labellisation AB à 3 ans, ce qui ne serait pas possible avec l'installation photovoltaïque. Conserver une surface plus importante pour les parcours des volailles permettrait des rotations plus longues, intéressantes d'un point de vue sanitaire.

Les projets d'installation des 2 exploitations se suffisent effectivement à eux puisqu'ils s'agit de projets agricoles construits et qui doivent être pérennes. Mais la partie photovoltaïques apporte des avantages non négligeables et correspond d'ailleurs à la définition apportée par l'ADEME² dans le cadre de son expertise publiée en 2021/2022. Les avantages apportés sont listés entre autres partie IV. 4. de l'EPA, page 49 à 50.

En ce qui concerne la valorisation économique des produits de l'élevage de volailles, une labellisation Label Rouge et même AB est possible puisque l'étude s'est basée sur le cahier des charges de la certification biologique qui est la plus restrictive. Des détails sont apportés dans la partie IV. 3. b. page 43 et 44.

Enfin, la surface du projet est largement suffisante pour les parcours de volailles, la densité étant 50% plus élevé à ce qu'impose la certification biologique. De plus cela n'empêche pas d'augmenter le

¹ https://www.vienne.gouv.fr/content/download/22692/137432/file/Guide_methodoV1.pdf

² <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/4992-caracteriser-les-projets-photovoltaïques-sur-terrains-agricoles-et-l-agrivoltisme.html>

nombre de rotations, qui a été passé de 2 ans à 4 ans pour se conformer à la remarque. Des détails sont apportés partie IV. 3. b. page 44 et 45.

L'étude préalable conclut à une perte de produit brut sur la filière céréales liée au changement de vocation des parcelles. L'approche se base sur une structure en mono production de céréales avec application du Produit Brut Standard des cultures céréalières. Or la parcelle a également été cultivée en tournesol et en colza. La caractérisation de la production agricole primaire du périmètre aurait dû s'appuyer sur les résultats agronomiques obtenus par les exploitants antérieurs des parcelles, régulièrement déclarées à la PAC jusqu'en 2020, comme le prévoit le « Guide méthodologique à destination des porteurs de projets pour la réalisation de l'étude préalable ».

La conclusion de l'étude préalable agricole a été revue et notamment le calcul de la compensation agricole collective partie VI. 2. page 55 à 57, qui a été remis à jour par la Chambre d'agriculture en s'appuyant également sur le Guide méthodologique à destination des porteurs de projets pour la réalisation de l'étude préalable émis par la région Nouvelle-Aquitaine.